

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°195/2025 – Arrêté permanent réglementant les emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite  
Rue du Point du Jour 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

*VU le code de la route et notamment l'article R 417-11 ;*

*VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;*

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver et de réglementer des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du 20 novembre 2025, deux emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite seront matérialisés à la droite de l'entrée du parking communal de la rue du Point du Jour.

### ARTICLE 2

Les véhicules stationnant sur ces emplacements devront être munis d'une carte mobilité inclusion, apposée sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur du véhicule.

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-11 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

### ARTICLE 3

Les mesures édictées dans l'article 1 feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de BOURG EN BRESSE, La Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.



## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Une ampliation sera adressée à :

- CIS Seillon
- Bailleurs sociaux
- Commissariat de Police Nationale de Bourg-en-Bresse
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint Denis Lès Bourg,  
Le 20 novembre 2025,

Le Maire,  
Guillaume FAUVET

